

Protocole

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux d'amender la Convention entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale, signée le 17 juin 1985, sont convenus de ce qui suit :

Article I

L'article 2 est amendé comme suit :

- Au paragraphe 2(a), la référence à (Internal Revenue Code) est modifiée par (Internal Revenue Code of 1986).

L'article 2 paragraphes 2 (b) est amendé comme suit :

L'impôt sur les bénéfices (l'impôt de la patente) est remplacé par :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et,
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article II

L'article 4, paragraphe 1, est amendé comme suit :

1. Pour l'application de la présente Convention, le terme «Résident d'un Etat contractant» désigne un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales et toute personne qui, conformément à la loi de cet Etat, y est imposable à raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son siège de constitution ou tout autre critère d'une nature analogue.

La Tunisie considère un ressortissant américain ou un étranger résident permanent des Etats-Unis (titulaire de la «carte verte») comme un résident des Etats-Unis uniquement dans la mesure où la personne séjourne principalement aux Etats-Unis, y possède sa résidence permanente, ou son domicile habituel.

Article III

Il est entendu que pour l'application des articles 7 (bénéfices des entreprises), 10 (dividendes), 11 (intérêts), 12 (redevances), 13 (gains en capital), 14 (professions indépendantes) et 21 (autres revenus) les bénéfices et revenus attribuables à un établissement stable ou à une base fixe durant son existence sont imposables dans l'Etat contractant où ledit établissement stable ou ladite base fixe est situé, même si

les paiements n'interviennent qu'après la cessation dudit établissement ou de ladite base fixe, conformément aux lois internes des Etats contractants.

Article IV

L'article 10 (dividendes) est amendé comme suit :

- un nouveau paragraphe (3) est ajouté comme suit :

3. L'alinéa (a) du paragraphe 2 ne s'applique pas aux dividendes payés par une société d'investissement régie par le droit interne américain ou une société de placement immobilier. Dans le cas des dividendes payés par une société d'investissement régulièrement constituée, l'alinéa (b) du paragraphe 2 s'applique. Dans le cas de dividendes payés par la société de placement immobilier, l'alinéa (b) du paragraphe 2 s'applique si le bénéficiaire effectif est un particulier détenant moins de 25% d'intérêts dans la société de placement immobilier : dans les autres cas, le taux de la retenue à la source applicable est celui prévu par la loi interne.

Le paragraphe 3 est renuméroté 4 et la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe :

«Le terme dividendes» comprend aussi les revenus provenant de toutes transactions financières génératrices de revenus, y compris les obligations de dettes, donnant droit à une participation aux bénéfices dans la mesure où la loi interne de l'Etat contractant où ce revenu est réalisé le considère comme tel».

- Le paragraphe 4 est renuméroté 5.

-Le paragraphe 5 est renuméroté 6, et amendé comme suit :

- à la fin de l'alinéa (a) ajoutez le mot «ou»

- à l'alinéa (b) remplacez la virgule par un point après Etat et supprimez le dernier mot «ou».

- Supprimez l'alinéa (c) et supprimez les trois dernières lignes du paragraphe 5,

- Supprimez le paragraphe 6 et le remplacez par ce qui suit :

7. Quand une société qui est résidente d'un Etat contractant, réalise des bénéfices attribuables à un établissement stable dans l'autre Etat contractant ou des revenus imposables dans cet autre Etat en vertu de l'article 6 (revenus des biens immobiliers) ou du paragraphe 1 de l'article 13 (gains en capital) cet autre Etat peut prélever un impôt complémentaire sur les bénéfices ou revenus après déduction de l'impôt sur les bénéfices qui a été prélevé dans cet autre Etat à l'exclusion de l'impôt complémentaire visé à ce paragraphe et sur le montant excédentaire d'intérêts imputables à l'établissement ou aux montants assujettis à l'impôt en vertu de l'article 6 (revenus des biens immobiliers) ou de l'article 13 (gains en capital), conformément à la loi de cet autre Etat mais l'impôt complémentaire ainsi prélevé ne doit pas dépasser 14%.

- Supprimez le paragraphe 7.

Article V

L'article 11 (intérêts) est amendé comme suit :

- au paragraphe 4, la phrase «sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 (dividendes) est inséré entre «ou» et «d'une clause»

Article VI

L'article 12 (redevances) est amendé comme suit :

- au paragraphe 2, la dernière phrase est amendée comme suit :

«L'impôt ainsi prélevé ne doit pas dépasser 15% du montant brut des redevances visées aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 3 et 10% des redevances visées à l'alinéa (d) du paragraphe 3».

- les alinéas (b) à (d) inclus, du paragraphe 3 sont amendés comme suit :

b) les paiements de toute nature reçus en rémunération de l'utilisation ou le droit à utiliser tout brevet d'invention, marque commerciale, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, ou scientifique.

c) les gains tirés de l'aliénation de tout droit ou propriété de ce genre visés aux (a) et (b) qui dépendent de la productivité, l'utilisation ou l'aliénation de ces droits ou propriétés; et

d) les paiements pour l'usage ou le droit de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique autres que les paiements pour l'utilisation de navires, aéronefs ou containers affectés au trafic international qui ne sont imposables que dans l'Etat de résidence ou en vertu des articles 7 (bénéfices des entreprises), 8 (transports maritimes et aériens) ou 14 (profession indépendante), les paiements de toutes natures reçus par un résident d'un Etat contractant en rémunération d'études techniques ou économiques quel que soit le lieu de leur réalisation, qui sont payés sur les fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou en rémunération d'une assistance technique accessoire pour l'utilisation de la propriété ou des droits visés au présent paragraphe dans la mesure où une telle assistance est réalisée dans l'Etat contractant où le paiement pour la propriété ou le droit a sa source.

- au paragraphe 6 la référence au paragraphe 2 devient le paragraphe 3, la référence au paragraphe 3 (c) devient paragraphe 3(d) et la phrase finale «où un résident dudit Etat» est supprimée.

Article VII

Le paragraphe 3 de l'article 24 (non discrimination) est amendé par l'insertion au début du paragraphe par les mots «sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 10 (dividendes)».

Article VIII

L'article 25 (procédure amiable) est amendé comme suit :

- Supprimez le paragraphe 4,
- Renumérotez le paragraphe 5 en paragraphe 4 et,
- Ajoutez les paragraphes 5, 6 et 7 comme suit :

5. Une personne (autre qu'un particulier) qui est un résident d'un Etat contractant disposant d'un revenu réalisé dans l'autre Etat contractant pourrait bénéficier dans cet autre Etat contractant des avantages prévus par cette Convention si ladite personne remplit les conditions prévues à l'un des alinéas a ou b ou c suivants :

a) (i) plus de 50% des droits aux bénéfices revenant à cette personne (ou dans le cas d'une société par actions plus de 50% du nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de cette société) soient possédés directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents individuels de l'un des Etats contractants, ou un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par des citoyens des Etats-Unis, et

(ii) le revenu de cette personne ne soit utilisé substantiellement, directement ou indirectement, pour honorer des obligations (y compris le paiement des intérêts ou des redevances) envers les personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des Etats contractants, un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou à des citoyens des Etats-Unis.

b) le revenu provenant de l'autre Etat contractant est réalisé en corrélation, ou occasionnellement, avec la gestion effective par cette personne d'une activité commerciale ou d'affaires dans cet Etat, (autres que des affaires relatives à la réalisation ou à la gestion des investissements qui ne sont pas entreprises par des banques ou des sociétés d'assurances).

c) la personne réalisant le revenu est une société résidente d'un Etat contractant dont la principale catégorie d'actions fait l'objet de transactions régulières et importantes auprès d'une bourse reconnue.

Concernant la phrase précédente, l'expression bourse reconnue signifie :

a) le système NASDAQ tenu par l'association nationale des courtiers en titres et par toute bourse agréée auprès de la «securities and exchange commission» en tant que bourse nationale de titres au regard de la loi de 1934, «securities exchange act.»

b) bourse de valeurs mobilières de Tunisie.

c) toute autre bourse de valeurs mobilières désignée par les autorités compétentes des Etats contractants.

6) Avant de refuser à un résident d'un Etat contractant la réduction de son imposition dans l'autre Etat contractant en application du paragraphe 5 les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

7) Une personne qui n'est pas éligible à bénéficier de la présente Convention en vertu des dispositions du paragraphe 5 peut néanmoins en bénéficier à la discrétion de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le revenu de ladite personne est réalisé.

Article IX

Le présent Protocole reste en vigueur tant que la Convention du 17 juin 1985 reste en vigueur.

Fait à Tunis, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, ce quatrième jour d'Octobre 1989.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**